

L'huissier de justice



Service public fédéral
Justice

.be

INTRODUCTION

Si vous devez faire appel à un huissier de justice ou si vous êtes confronté à son intervention, vous vous posez peut-être quelques questions sur ce qui vous attend.

Cette brochure vous apporte des réponses sur qui est l'huissier, ce qu'il fait, quel est son coût et ce que vous pouvez faire s'il ne respecte pas les règles.

Si malgré tout vous avez encore des questions, vous trouverez à la fin de cette publication les coordonnées de la Chambre nationale des huissiers de justice qui pourra vous donner de plus amples renseignements.

Photos : PhotoAlto - Business & Teamwork by James Hardy



Qui est l'huissier de justice ?

L'huissier de justice est un officier ministériel et public qui exerce sa fonction sous statut de profession libérale. Autrement dit, il possède une identité professionnelle double : d'une part, il est un fonctionnaire public ; d'autre part, il exerce sa fonction de manière indépendante.

C'est parce que l'État lui a délégué une partie de l'autorité publique que l'huissier de justice est un fonctionnaire ministériel et public. Pour cette raison, il ne peut pas refuser de répondre à une demande d'intervention, à moins que sa déontologie ou la loi ne l'y autorise, comme en cas de conflit d'intérêts ou d'illégalité de la demande. L'huissier n'agit donc jamais de sa propre initiative mais toujours à la requête de quelqu'un qui lui a confié une mission formelle. Lors de chacune des missions qu'il doit exécuter, il doit suivre différentes obligations légales. Par ailleurs, l'huissier peut se faire payer pour son intervention afin que ses frais soient partiellement ou totalement couverts.

En tant que titulaire d'une profession libérale, l'huissier de justice agit de manière indépendante et impartiale. En outre, il met son expérience professionnelle au service de tout un chacun. Cela implique qu'il ne reçoit ni salaire, ni indemnité, ni aucune sorte d'accommodation de la part des autorités. Il doit donc assumer tout lui-même.



Que fait l'huissier de justice ?

On peut classer les domaines d'intervention de l'huissier de justice en deux grandes catégories : les interventions dites « extrajudiciaires » et « judiciaires ».

Lors de ces interventions, il est souvent de son devoir de vous donner les informations sur la manière dont vous pouvez exercer vos droits comme de répondre à vos questions concernant sa mission. Que vous fassiez appel à ses services ou que vous soyez l'objet de sa démarche ne fait aucune différence.

1. L'intervention extrajudiciaire

L'intervention extrajudiciaire de l'huissier de justice regroupe l'ensemble des missions qu'il est en mesure d'exercer en dehors d'une procédure judiciaire.

Uniquement dans ce cadre, l'huissier n'a pas l'obligation de répondre automatiquement et systématiquement à votre demande d'intervention .

a. Le recouvrement amiable de créances

Pour toutes dettes non payées, il est possible de faire appel à un huissier de justice. Il tente alors de récupérer la somme d'argent en jeu par la voie amiable. Pour ce faire, il envoie au débiteur une lettre de sommation, communément appelée « lettre de mise en demeure », dans laquelle il l'invite à payer sa dette dans un délai donné. Si le débiteur ne satisfait pas à cette sommation, il pourra être cité devant le juge.

Exemple

- Vous pouvez demander à un huissier de justice de récupérer le montant des arriérés de loyers.

b. Le constat

Vous pouvez faire appel à un huissier de justice pour établir un constat. Concrètement, l'huissier décrit une situation existante qui peut parfois être provisoire. Il ne peut que constater ce qu'il peut percevoir au moyen de ses sens. Il n'intervient donc pas comme expert et ne peut ni donner d'avis ni émettre de jugement. Il doit rester le plus objectif possible, sans jamais pratiquer aucune forme d'enquête.

La description que l'huissier de justice fait peut être utilisée comme preuve dans une procédure existante ou à venir ; comme preuve en matière d'assurance ; comme preuve lorsque des mesures urgentes doivent être prises avec pour effet que la situation existante sera modifiée.

Exemples

- Vous pouvez demander à un huissier de justice de réaliser l'état des lieux d'un appartement.
- Vous pouvez demander à un huissier de justice de constater l'état d'avancement des travaux d'une construction.
- Vous pouvez demander à un huissier de justice de constater les dégâts à la suite de l'exécution de travaux ou à la suite de catastrophes naturelles.

Il peut arriver aussi que l'huissier de justice soit chargé par un juge de dresser un constat.

Exemple

- Un huissier de justice peut devoir, sur désignation d'un juge, constater des faits qui peuvent être indicatifs en matière d'adultère et en dresser un procès-verbal.

2. L'intervention judiciaire

L'intervention judiciaire de l'huissier de justice regroupe l'ensemble des missions qu'il doit exercer dans le cadre d'une procédure judiciaire. Dès l'instant où une telle demande d'intervention lui est faite, l'huissier doit toujours y donner suite. Il peut faire dépendre son intervention du paiement préalable d'une provision (voir point 3).

a. La signification

Dans certaines circonstances, l'huissier de justice doit signifier un acte, c'est-à-dire porter officiellement un document à la connaissance d'une personne déterminée.

Exemples

- L'huissier de justice peut citer quelqu'un en justice, c'est-à-dire faire comparaître cette personne devant un juge.
- L'huissier de justice peut porter à la connaissance de quelqu'un une décision d'un magistrat, comme un jugement ou un arrêt. Il en procure une copie au destinataire.

b. L'exécution d'une décision

Si une personne a été condamnée en justice et que, volontairement, elle ne se conforme pas à la décision rendue, l'huissier de justice peut alors obliger cette partie condamnée à respecter la volonté du juge. C'est ce que l'on appelle l'« exécution forcée ».

Sans titre exécutoire, l'huissier de justice ne peut pas procéder à cette exécution. La décision d'un tribunal constitue un titre exécutoire. L'acte authentique du notaire peut aussi être un titre exécutoire. L'huissier peut exécuter ce qui est précisé sur ces titres.

L'administration fiscale peut également se délivrer son propre titre exécutoire (appelé « contrainte »). L'huissier de justice remplit alors son rôle de percepteur d'impôt de dettes fiscales.



Une décision de justice ne condamne pas forcément au paiement d'une somme d'argent. Elle peut aussi obliger la partie condamnée à faire quelque chose. Si cette partie ne respecte pas l'obligation qui lui est faite, l'huissier de justice, mandaté pour faire exécuter la décision, réalisera cette obligation à sa place. Par conséquent, les frais supplémentaires seront mis à charge de la partie condamnée, notamment si l'obligation de faire nécessite l'intervention de tiers.

Exemple

- › Une décision de justice condamne une personne à tailler les branches des arbres de son jardin qui envahissent la propriété de son voisin. Si la partie condamnée à faire tailler ses arbres ne le fait pas, le voisin pourra s'adresser à un huissier de justice pour qu'il fasse exécuter la décision. L'huissier pourra entre autre, sous son contrôle et sa direction, faire appel à des corps de métier (bûcheron...) pour faire élaguer les arbres qui posent problème.

L'obligation pour l'huissier de justice d'exécuter les décisions des tribunaux, comme dans l'exemple précédent, ne se trouve pas seulement dans la loi mais aussi toujours mentionnée au bas de la décision de justice dans ce qui est appelé la « formule exécutoire » et qui commence par les mots suivants : « Mandons et



ordonnons à tous huissiers de justice, à ce requis de mettre le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution. »

À la suite de cette formule, il apparaît en plus que les procureurs généraux et les procureurs du Roi exerceront un contrôle et devront veiller à ce que l'huissier de justice puisse recevoir toute l'assistance nécessaire pour permettre que l'exécution se déroule de manière effective.

L'exécution peut aussi consister en une exécution réelle. Cela veut dire que l'huissier de justice exécute directement la condamnation.

Exemples

- › L'huissier de justice peut expulser des squatteurs d'un immeuble.
- › L'huissier de justice peut reprendre les enfants à un parent lors de la suspension de son droit de garde parental ou quand le contact personnel avec ceux-ci lui est refusé.

L'huissier de justice peut aussi réaliser une saisie mobilière ou immobilière. Cette saisie peut être conservatoire ou exécutoire. Lors d'une saisie conservatoire, ce qui a été inscrit par l'huissier de justice dans son exploit de saisie doit être conservé.

Cette saisie reste valable trois ans. Ce n'est que lors d'une saisie exécutoire, et si la dette n'a pas été entièrement payée, que l'huissier de justice peut reprendre les biens inscrits et les vendre publiquement. Le produit de cette vente sera ensuite partagé entre les créanciers, selon les règles légales.

La saisie-arrêt est également possible. Concrètement, quelqu'un qui doit vous payer quelque chose ou qui doit vous donner quelque chose sera obligé de remettre à l'huissier ce qui n'est pas protégé par la loi. Ce produit sera ainsi partagé entre vos créanciers selon les règles légales.



Exemple

- À la demande d'un créancier, l'huissier de justice peut s'adresser à l'employeur du débiteur et saisir le salaire de ce dernier pour la partie qui n'est pas protégée par la loi. L'employeur a alors l'obligation de remettre la partie du salaire non protégée directement entre les mains de l'huissier.

En accord avec son mandant, l'huissier de justice devra examiner quelle sera la meilleure procédure à utiliser. En l'espèce, il tiendra compte de l'étendue et de la nature du patrimoine de la personne condamnée.

Malgré la procédure de saisie, l'huissier fera tout ce qui est possible pour parvenir malgré tout à une solution à l'amiable (échelonnement de paiement, délais). En cas d'échec de cette tentative, il devra alors donner un effet définitif à la saisie. Ce qui peut mener à la vente des biens immeubles (par l'intermédiaire d'un notaire) ou des biens meubles saisis (ce qui arrive rarement).

Quel est le coût de l'intervention de l'huissier de justice ?

Le tarif relatif aux interventions de l'huissier de justice est fixé légalement par un arrêté royal. Ainsi, à chaque acte d'huissier correspond un montant déterminé ou déterminable. Le coût d'une intervention peut donc varier en fonction de l'acte à poser et de la complexité du dossier. L'huissier de justice doit s'en tenir strictement au tarif : il ne peut pas exiger un montant plus élevé que celui prévu par la loi et il lui est défendu d'accorder une ristourne.

Ce montant à payer à l'huissier fait ainsi office de rémunération pour le travail fourni. En effet, ce dernier n'est pas payé par l'État belge puisqu'il exerce sa fonction en tant qu'indépendant.

Toutefois, au coût de cette intervention peuvent venir s'ajouter diverses taxes indirectes (ex. : les droits d'enregistrement, droits d'écriture, les droits de mise au rôle...) Elles sont destinées à l'amélioration du fonctionnement de la Justice. Cela explique pourquoi le coût total de l'intervention de l'huissier de justice est souvent plus élevé que ce qui lui revient comme rémunération personnelle.

Si vous demandez à un huissier d'intervenir, vous devrez le plus souvent prendre en charge les frais (comme précisé ci-dessus, il peut demander une provision préalable). Il se chargera par après de récupérer les frais avancés auprès du débiteur, sauf exceptions légales (par exemple : l'huissier de justice ne peut demander d'indemnité à un consommateur auquel il envoie une lettre de sommation dans le cadre d'un recouvrement amiable de créances).

S'il vous rend un service personnel et particulier qui ne rentre pas dans sa mission judiciaire obligatoire, le coût sera entièrement à votre charge.

Pour limiter au maximum les frais de procédure, il est conseillé, lorsqu'il est fait appel à un huissier de justice, de tenter en premier lieu de résoudre le différend par la voie amiable (ex. : recouvrement amiable) et de n'agir en justice qu'en cas d'échec de cette tentative. Ainsi, si le différend a pu être résolu à l'amiable, le créancier comme le débiteur auront pu faire une économie de frais.

Que faire si un huissier de justice ne respecte pas les règles ?

Malgré son statut particulier, l'huissier de justice est soumis à un ensemble de règles professionnelles. S'il transgresse ces règles, il peut être sanctionné.

1. Sur le plan disciplinaire

L'huissier de justice est soumis à un régime disciplinaire spécifique. Si vous avez affaire à un huissier qui ne respecte pas les règles légales ou déontologiques, vous pouvez introduire une plainte à ce sujet.

Vous pouvez le faire auprès du syndic-président ou du rapporteur du conseil de la Chambre d'arrondissement à laquelle appartient l'huissier concerné (consultez la liste des Chambres d'arrondissement sur le site :

www.huissiersdejustice.be).

Le conseil de la Chambre d'arrondissement examinera alors le bien-fondé de la plainte. Si elle ne s'avère pas justifiée, aucune sanction disciplinaire ne sera infligée à l'huissier de justice en cause. Si, au contraire, elle s'avère légitime, une sanction pourra alors être prononcée contre lui.

La Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique n'est pas, quant à elle, un organe disciplinaire. C'est pourquoi il lui est légalement impossible d'intervenir dans une procédure disciplinaire contre un huissier de justice. La Chambre nationale n'est pas davantage une juridiction chargée de régler un litige.

2. Sur le plan civil ou pénal

Un huissier de justice peut engager sa responsabilité civile ou pénale. Il peut donc, indépendamment d'une procédure disciplinaire en cours, comparaître devant les juridictions belges.



Où trouver un huissier de justice ?

- › Dans les Pages d'or sous la rubrique « Professions libérales – Huissiers de justice » ou sur www.pagesdor.be
- › Sur le site Internet www.huissiersdejustice.be > *L'huissier de justice* > *Rechercher Huissier de justice*



Adresse utile

Pour tout renseignement complémentaire ou d'ordre pratique, vous pouvez vous adresser à :

La Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique
93 avenue Henri Jaspar

1060 Bruxelles

Tél. : 02 538 00 92

Fax : 02 539 41 11

Email : chambre.nationale@huissiersdejustice.be

www.huissiersdejustice.be

Cette brochure a été réalisée en collaboration avec la Chambre nationale des huissiers de justice.

Service de Communication
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél.: 02 542 65 11
www.just.fgov.be